

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2705-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les modèles de lettres portant notification de retrait de points, de l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière, de récupération de points et d'annulation du permis de conduire suite à la perte totale de points et le modèle de l'accusé de restitution du permis de conduire annulé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 28, 30, 32, 33 et 35 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 23, 24, 28, 30 et 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La lettre de notification du retrait de points prévue à l'article 23 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 1 annexé au présent arrêté.

ART. 2. – La lettre de notification de l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière suite à la perte de plus des deux tiers (2/3) du capital initial affecté au permis de conduire de la période probatoire prévue à l'article 24 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Les lettres de notification de la récupération des points prévues à l'article 28 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif au permis de conduire, sont établies selon les modèles 3, 4, 5 et 6 annexés au présent arrêté.

ART. 4. – La lettre de notification de l'annulation et d'injonction de remettre le permis de conduire en cas de la perte totale du capital des points prévu à l'article 30 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 7 annexé au présent arrêté.

ART. 5. – L'accusé de restitution du permis de conduire annulé suite à la perte totale du capital des points prévu à l'article 33 du décret n° 2-10-311 susvisé, relatif au permis de conduire, est établi selon le modèle 8 annexé au présent arrêté.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Modèle 1

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/MlleN° :
Numéro du permis de conduire :
Numéro de la CIN :NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à COMMUNE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), :

1. par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA, d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
2. par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA sous numéro par le tribunal de

En application de l'article 30 de la loi n° 52-05 précitée, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduire. En conséquence, le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de Y points à ce jour, sans préjudice des infractions que vous auriez pu commettre par ailleurs et qui n'auraient pas encore été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire (F. N. P. C).

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipelement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière

MODALITES DE PASSAGE A NOUVEAU D'UN EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE

Pour les titulaires des permis de conduire de la période probatoire	Pour les titulaires des permis de conduire après la période probatoire
<p>Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 20 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé. En cas de réussite à l'examen il se voit délivrer un permis de conduire de la période probatoire valable une année et affecté d'un capital de 10 points</p> <p>En cas de perte totale des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 10 points, ce permis est annulé et son titulaire ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé.</p>	<p>Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire après la période probatoire affecté de 30 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé et la poursuite avec succès et à ses frais, d'une session d'éducation à la sécurité routière.</p> <p>Toutefois, ce délai est porté à deux ans si la perte totale des points du permis de conduire après la période probatoire intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant la dernière annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte totale de points.</p>

Modèle 2

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/MlleN° :
Numéro du permis de conduire :
Numéro de la CIN*** :NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à VILLE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route, promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),

- 1- par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
- 2- par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA par le tribunal de

En application de l'article 30 de la loi précitée, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduire.

Compte tenu de ces retraits de points, vous avez perdu plus des 2/3 de points du capital initial de votre permis de conduire de la période probatoire et en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi susvisée, vous êtes dans l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière. Cette session vous permettra, conformément à l'article 33 de la loi susvisée, la récupération de 4 points dans le cas où vous n'avez pas bénéficié d'une récupération antérieure.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée, l'échange de votre permis de conduire probatoire en permis de conduire après la période probatoire est subordonné au suivi de cette session.

Je vous informe en outre que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet de traitement automatisé des informations nominatives. Enfin et conformément à l'article 130 de la loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/ MM/Mlle, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Équipement et des Transports et par délégation,
le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATIONS DES POINTS

Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :

1. Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,
2. Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.

Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.

Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 du code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.

Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi n° 52-05 portant code de la route, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :

1. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;
2. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;
3. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Modèle 3

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

N° :
 Numéro du permis de conduire :
 Numéro de la CIN*** :.....

NOM ET PRENOM ADRESSE VILLE CODE POSTAL

Je vous informe que votre solde de points est porté à X points après récupération de 4 points :

Vu que vous avez suivi, le JJ/MM/AAAA, une session d'éducation à la sécurité routière auprès de l'établissement autorisé sous numéro

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/Mlle, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Équipement et des Transports et par délégation,
 Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS	
<p>Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :</p> <p>3. Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,</p> <p>4. Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.</p> <p>Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.</p>	<p>Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.</p> <p>Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :</p> <p>4. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;</p> <p>5. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;</p> <p>6. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.</p>

Modèle 4

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/MlleN° :
Numéro du permis de conduire :
Numéro de la CIN*** :NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

Je vous informe que votre solde de points est porté à X points après récupération de 4 points :

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai d'un an à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le par le tribunal de sous numéro
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° du établi par les services de

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/Mlle, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Équipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS

Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :

5. Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,
6. Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.

Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.

Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.

Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :

7. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;
8. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;
9. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Modèle 5

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

N° :
 Numéro du permis de conduire :
 Numéro de la CIN*** :

NOM ET PRENOM ADRESSE VILLE CODE POSTAL

Je vous informe que votre solde de points est porté à 12 points :

Vu que votre solde restant enregistré avant cette augmentation était inférieur à 8 points ;

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai de deux ans à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le par le tribunal de sous numéro
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° du établi par les services de

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MILLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipelement et des Transports et par délégation,
 Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS	
<p>Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :</p> <p>7. Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,</p> <p>8. Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.</p> <p>Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.</p>	<p>Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° S2-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.</p> <p>Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :</p> <p>10. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;</p> <p>11. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;</p> <p>12. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.</p>

Modèle 6

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/MlleN° :
Numéro du permis de conduire :
Numéro de la CIN*** :

NOM ET PRENOM

ADRESSE

VILLE CODE POSTAL

Je vous informe que votre solde de points est porté à 30 points :

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai de trois ans à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le par le tribunal de sous numéro
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° du établi par les services de

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/M.LLE, l'expression de ma considération distinguée.A RABAT, le JJ/MM/AAAAPour le Ministre de l'Équipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS

Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :

9. Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,
10. Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.

Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.

Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.

Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :

13. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;
14. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;
15. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Modèle 7

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

N° :
 Numéro du permis de conduire :
 Numéro de la CIN :

A
 M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM

ADRESSE

VILLE CODE POSTAL

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à COMMUNE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),

- 1-par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA, d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
- 2-par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA sous numéro par le tribunal de

En application de l'article 30 de la loi n° 52 - 05 précitée, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduire.

Compte tenu de ces retraits de points, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le JJ/MM/AAAA. De ce fait, votre permis est annulé, conformément à l'article 22 de la loi n° 52-05 précitée, vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 52-05 précitée et de l'article 14 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris en application des dispositions la loi n° 52 - 05 portant code de la route relatives au permis de conduire, vous devez restituer votre permis de conduire annulé aux services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision. Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni d'une amende de 2000 à 8000 dirhams en application de l'article 152 la loi 52-05 susvisée..

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Je vous rappelle que vous avez commis entre la date du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA X infractions, qui vous ont été notifiées et ont fait l'objet d'un retrait de Y points.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipelement et des Transports et par délégation,
 Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière

MODALITES DE PASSAGE A NOUVEAU D'UN EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE

Pour les titulaires des permis de conduire de la période probatoire	Pour les titulaires des permis de conduire après la période probatoire
<p>Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 20 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé. En cas de réussite à l'examen il se voit délivrer un permis de conduire de la période probatoire valable une année et affecté d'un capital de 10 points</p> <p>En cas de perte totale des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 10 points, ce permis est annulé et son titulaire ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé.</p>	<p>Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire après la période probatoire affecté de 30 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé et la poursuite avec succès et à ses frais, d'une session d'éducation à la sécurité routière.</p> <p>Toutefois, ce délai est porté à deux ans si la perte totale des points du permis de conduire après la période probatoire intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant la dernière annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte totale de points.</p>

Modèle 8

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

N°

LE DIRECTEUR RÉGIONAL / PROVINCIAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DE

atteste que, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52 - 05 portant code de la route relatives au permis de conduire :

que M/MM/Mlle :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Résidant à :	
Code postal :	Ville :
N° de permis	
Délivré le :	Par le Centre Immatriculateur de :

a procédé, le JJ/MM/AAA, à la restitution de son permis de conduire annulé à la suite de la perte totale de son capital de points, conformément aux dispositions de la lettre de notification d'annulation n° du

L'intéressé(e) ne pourra se présenter de nouveau à l'examen pour obtenir un permis de conduire avant l'expiration du délai de :

- Pour la restitution du permis de conduire de la période probatoire :
 - 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°52-05 portant code de la route
 - 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°52-05 portant code de la route.
- Pour la restitution du permis de conduire après la période probatoire :
 - 6 mois, avec l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 34 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ,
 - 2 ans, avec l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n°52-05 portant code de la route.

Date de notification de la décision d'annulation/...../.....
Date de restitution du permis de conduire annulé permis de conduire non restitué/...../.....
-motif :	
Perte	<input type="checkbox"/>
Vol	<input type="checkbox"/>
Suspension	<input type="checkbox"/>
Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un nouveau permis :/...../.....

Fait à le JJ/MM/AAAA

Signature de l'intéressé

Signature du Directeur Régional ou Provincial